STATUTS DE LA MJC MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA CÔTE SAINT-ANDRÉ

TITRE I - But de l'association

1.1 Dénomination, durée, siège social

Il est créé à La Côte St André une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : Espace des Alpes, 3 Av. de Verdun, 38260 La Côte St André.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

1.2 Objet social et vocation de l'association

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture, aux activités physiques et sportives, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

1.3 Valeurs

La MJC est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

1.4 Missions et moyens d'actions

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

FT

1.5 Affiliation

La MJC de La Côte ST André peut adhérer à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe. Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

TITRE II – Administration et fonctionnement

2.1 Composition de l'association

L'association comprend :

- des adhérents personnes physiques inscrites et à jour de leur adhésion, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- les membres de droit, associés et partenaires (tel que défini dans le règlement intérieur).

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit, fondateurs, honoraires, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires, honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.

2.2 Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion prononcée par le conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

FT

2.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association lors de l'exercice comptable sur laquelle elle porte tel que définis à l'article 2.1. Elle se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.
La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents vingt jours au moins avant sa tenue. Les candidats au conseil d'administration devront faire part de leur candidature dans les dix jours suivant cette communication.

2.3.1 Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Elle désigne, à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un des membres, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.
Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.
Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.
Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.
Son bureau est celui du conseil d'administration.

2.3.2 Sont électeurs :

- Les adhérents ayant 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale.
- Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- Les membres de droit et associés du conseil d'administration.
- Le droit de vote des autres membres définis à l'article 2.1 est précisé dans le règlement intérieur.
- *Chaque électeur de 16 ans révolu peut être porteur deux mandats de représentation*
- *Les prestataires et salariées ne peuvent prétendre au droit de vote.*

2.3.3 Sont éligibles aux conseils d'administration :

Les adhérents de la saison précédente âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation.
Les prestataires et salariées peuvent prétendre à l'éligibilité au CA mais ne disposeront que d'une voix consultative.

2.3.4 Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombres de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...)

2.4 Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est ainsi constitué :

2.4.1 Les membres de droit :

- S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège.
- S'il existe, le directeur ou l'animateur-coordinateur de l'association. Le directeur ou l'animateur-coordinateur siège avec voix consultative.

2.4.2 De 3 membres au moins élus par l'assemblée générale
reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance. Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre de membres du conseil d'administration ne pourra excéder 25 personnes. En cas de dépassement du nombre d'élus, seuls seront retenus les élus disposant du plus grand nombre de voix.

FP CB FT

2.4.3 **Facultativement des membres associés** (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres)

Ils sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc. ...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc. ...). Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions. Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant personnellement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

2.5 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire un nouveau conseil d'administration sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 2.4.

2.6 Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la collectivité territoriale de référence sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC sur le territoire d'intervention de l'association. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière bipartite avec la collectivité territoriale de référence.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientation.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur, ou son président.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaire au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

2.7 Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, à main levée ou au bulletin secret à la demande d'un membre et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le président et le trésorier doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

2.8 Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

2.9 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

2.10 Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur faisant référence ou complétant les articles 2.1 à 2.9 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.
L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III – Ressources annuelles -

3.1 Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités locales, ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédération Régionale et Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

3.2 Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution -

4.1 Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

4.2 Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir, plus le sien.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association en accord avec la collectivité territoriale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V – Formalités administratives

4.1 Déclarations et registre obligatoire

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées au Préfet.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social dans le mois qui suit l'assemblée générale.

TITRE VI – Différends

5.1 Clause d'arbitrage

Si une contestation ou un différend au sujet de l'application de ces statuts ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal compétent sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 20 juin 2018

Signature d'au moins deux membres du bureau :

Le Président,
Fabien Thomas

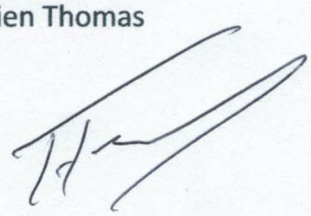

Le Trésorier,
Cyril Bargeton

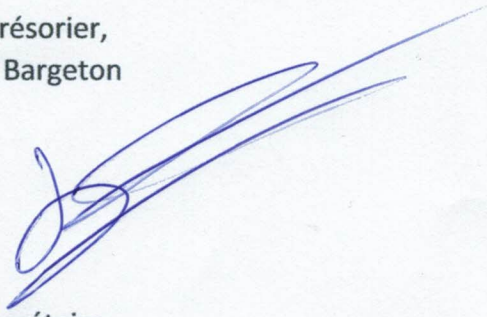
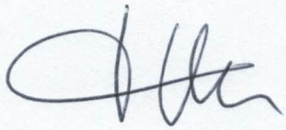
La secrétaire,
Frédérique Point